



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2020-065

PUBLIÉ LE 25 MAI 2020

# Sommaire

## 63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

- 63-2020-05-25-002 - Arrêté fixant les minima et maxima du plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2020/2021, pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim (4 pages) Page 3
- 63-2020-05-25-003 - Arrêté instaurant un plan de gestion cynégétique et abrogeant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme (4 pages) Page 8
- 63-2020-05-25-001 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020/2021 dans le département du Puy-de-Dôme (8 pages) Page 13

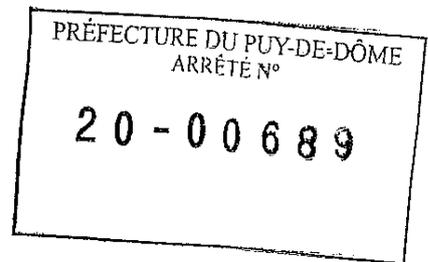
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-25-002

Arrêté fixant les minima et maxima du plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2020/2021, pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTE N°

**fixant les minima et maxima du plan de chasse  
au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la  
saison cynégétique 2020/2021 pour les espèces  
mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim**

La Préfète du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L.425-8,

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus et à l'adaptation des procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

VU le décret no 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19,

VU le décret du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les plans de chasse individuels (PCI),

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 11 mars 2020,

VU la participation du public conduite du 29 avril au 19 mai 2020,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler les prélèvements des espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois et daim selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les attributions minimales et maximales du plan de chasse au grand gibier pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois et daim, dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2020/2021, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Mouflon		Cerf		Chevreuil		Daim		Chamois	
Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
110	220	219	366	7330	8840	0	20	30	80

**ARTICLE 2 :** Les minima et maxima par espèce et par unité de gestion sont fixés à l'annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,  
le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,  
le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
les Lieutenants de Louveterie  
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

La Préfète, **25 MAI 2020**  
  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Annexe

### Attributions minimales et maximales par unité de gestion

Unités de Gestion	SAISON 2020-2021							
	CHEVREUIL		CERF ELAPHE		MOUFLONS		CHAMOIS	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1-Combrailles-Ouest	800	950	0	2	0	0	0	0
2-Combrailles-Est	600	750	0	2	0	0	0	0
30-Limagne Nord	160	200	0	0	0	0	0	0
31-Limagne Centre	80	110	0	0	0	0	0	0
32-Limagne Sud	160	220	8	20	0	0	0	0
4-Lezoux-Courpière	350	450	0	10	0	0	0	0
5-Bois-Noirs	1000	1100	0	10	0	0	0	0
6-Ance-Dore	900	1100	0	10	0	0	0	0
7-Haut-Livradois	530	650	0	10	0	0	0	0
8-Bas-Livradois	600	750	0	10	0	0	0	0
9-Besse-Ardes	550	650	60	80	30	70	7	20
10-Artense	400	500	135	180	60	110	16	40
11-Haut-Sioulet	650	760	15	22	0	0	0	0
12-Dômes	550	650	1	10	20	40	7	20
<b>Total Département</b>	<b>7330</b>	<b>8840</b>	<b>219</b>	<b>366</b>	<b>110</b>	<b>220</b>	<b>30</b>	<b>80</b>



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-25-003

Arrêté instaurant un plan de gestion cynégétique et  
abrogeant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le  
département du Puy-de-Dôme



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20 - 00690

**PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

**ARRÊTE**

**Instaurant un plan de gestion cynégétique  
et abrogeant le plan de chasse pour  
l'espèce sanglier dans le département du  
Puy-de-Dôme**

La Préfète du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 421-5, L. 421-8, L. 425-15, et R. 424-1, R.428-17 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-00973 du 21 mai 2019 fixant les modalités de chasse au sanglier dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le projet de « Plan de Gestion Cynégétique sanglier » élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 décembre 2019,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

VU la participation du public menée du 14 janvier au 3 février en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler les prélèvements de sangliers selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-cynégétique,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce sanglier est institué sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

### ARTICLE 2:

Un bracelet de type S.A.U. sera apposé sur les sangliers prélevés. Les bracelets sont distribués, sur demande et sans limitation, par la fédération départementale des chasseurs.

### ARTICLE 3:

Les demandes de bracelets peuvent être examinées par une sous-commission réunie par unité cynégétique. Cette sous-commission est composée en nombre égal de représentants des intérêts cynégétiques et de représentants des intérêts agricoles.

### ARTICLE 4 :

Le plan de gestion s'applique sur les réserves de chasse et de faune sauvage en application de l'article R.422-86 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5 :

Un compte-rendu récapitulatif des réalisations sanglier est adressé au Préfet par la fédération départementale des chasseurs :

- lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière,
- lors de la réunion de la formation indemnisation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- en fin de saison de chasse.

### ARTICLE 6:

La chasse est placée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, la délégation étant donnée par écrit. Celui-ci prend les dispositions appropriées pour contrôler l'exécution du plan de gestion.

Tout animal prélevé sera préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni du bracelet de contrôle réglementaire, le bracelet est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrière de l'animal et y demeure jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé.

Lorsque le dépeçage a lieu à la commercialisation, la facture accompagnant les morceaux doit comporter les références d'identification de l'animal dépecé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

**ARTICLE 7:** En cas de chasse en battue, le cahier de battue fourni par la fédération départementale des chasseurs est obligatoirement rempli avant chaque battue. Le contrôle en est fait par les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les lieutenants de louveterie et les agents habilités.

**ARTICLE 8:** Afin de pouvoir apprécier qualitativement et quantitativement les prélèvements, dès qu'un animal est prélevé, le bénéficiaire du plan de gestion ou son délégué doit en aviser dans les 24 heures la fédération départementale des chasseurs. Le nombre et la catégorie des sangliers sont rapportés, à l'issue de chaque journée de chasse, sur le site internet de la fédération des chasseurs.

**ARTICLE 9:** Les contrevenants au présent arrêté encourent les sanctions prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 10:** L'arrêté préfectoral n° 19-00973 du 21 mai 2019 est abrogé.

**ARTICLE 11:**

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers,  
le directeur départemental des territoires,  
le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,  
le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts,  
les lieutenants de louveterie,  
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
le président de la fédération départementale des chasseurs  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

La Préfète,

**25 MAI 2020**

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours :

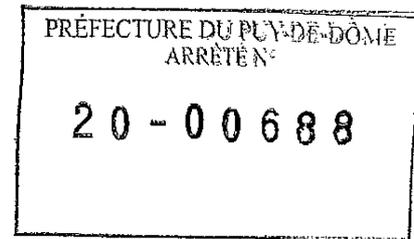
La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-05-25-001

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour  
la campagne 2020/2021 dans le département du  
Puy-de-Dôme



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

## ARRÊTÉ N°

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2020/2021  
dans le département du Puy-de-Dôme**

La Préfète du PUY-DE-DÔME  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6 et R 424-1 à R 424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU le décret n°2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19,

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

VU les arrêtés préfectoraux du 26 juin 2015 et du 31 juillet 2018, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral instaurant le plan de gestion de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

VU l'arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe pour les saisons de chasse 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage consultée par voie dématérialisée du 4 au 15 mai 2020,

VU la participation du public conduite du 29 avril au 19 mai 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

13 septembre 2020 à 8 heures au 28 février 2021 au soir.

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :

- de 8 heures le 13 septembre 2020
- du lever du jour ensuite.\*

\* Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b><u>GIBIER SÉDENTAIRE</u></b>			
1) PETIT GIBIER			
Perdrix	Ouverture générale	22 novembre 2020 au soir	
----- Lièvre unités cynégétiques 30,31,32 et 4	----- 20 septembre 2020	----- 22 novembre 2020 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées <i>en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.</i>  Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.  Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA):  - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - LES SOCIÉTÉS DES COMBRAILLES EST - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE - LES SOCIÉTÉS DES COMBRAILLES OUEST
Reste du département	Ouverture générale	22 novembre 2020 au soir	

<b>2) AUTRES GIBIERS SÉDENTAIRES</b>			
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2021 au soir	l'emploi du furet est autorisé sans formalités
Faisan	Ouverture générale	31 janvier 2021 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au Faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique .
Etourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Cormillon Geai des chênes Renard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Raton laveur Chien viverrin	Ouverture générale	28 février 2021 au soir	Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.
<b>3) GRAND GIBIER</b>			En application du plan de chasse
Chevreuil - tir d'été du brocard	7 juin 2020	12 septembre 2020 au soir	- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
- cas général	Ouverture générale	28 février 2021 au soir	- Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des chasseurs via son site internet.
- tir d'été du brocard	1 <sup>er</sup> juin 2021	30 juin 2021	- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
Mouflon Chamois	Ouverture générale	28 février 2021 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Cerf : communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St Alyre- Es-Montagne	Ouverture générale	23 octobre 2020	- Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEF et CEJ) - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
Tout le département	24 octobre 2020	28 février 2021 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Daim	Ouverture générale	28 février 2021 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><b>4) SANGLIER</b> Application d'un Plan de Gestion Cynégétique sur l'ensemble du département à compter de la saison 2020/2021, sous réserve de détention de dispositifs de marquage délivrés par la fédération des chasseurs, en respect des critères de surface du schéma départemental de gestion cynégétique.</p>	7 juin 2020	14 août 2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles</li> <li>- <i>Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,</i></li> <li>- Aux conditions spécifiques autorisés pour le tir d'été du chevreuil</li> </ul>
	15 août 2020 au lever du jour	12 septembre 2020 au soir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur tout le département (sauf site classé de la Chaîne des Puys): chasse à l'affût, à l'approche et en battue</li> <li>- Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût</li> </ul>
	Ouverture générale	28 février 2021 au soir	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée)</li> <li>- Suivant plan de gestion cynégétique,</li> <li>- La chasse du sanglier est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les jours de la semaine, sauf le mercredi,</li> <li>• tous les jours fériés (y compris le mercredi 11 novembre)</li> <li>• en temps de neige</li> </ul> </li> <li>- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc</li> <li>- Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.</li> </ul>
Période complémentaire	1 <sup>er</sup> mars	31 mars	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette prolongation de la chasse est ouverte après avis de la FDC et de la CDCFS en février 2021 et est déterminée en fonction du niveau des prélèvements et des dégâts aux cultures agricoles à cette période.</li> </ul>
	1 <sup>er</sup> juin 2021	30 juin 2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles</li> <li>- <i>Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,</i></li> <li>- Aux conditions spécifiques autorisés pour le tir d'été du chevreuil</li> </ul>
<b>5) OISEAUX DE PASSAGE</b>	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	<ul style="list-style-type: none"> <li>-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule.</li> <li>-Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire ou déclaration sur l'application mobile « ChassAdapt. »</li> </ul>
<b>6) GIBIER D'EAU</b>	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chasse à la passée autorisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.</li> <li>- 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher sur le reste du territoire.</li> </ul> </li> <li>- Avant l'ouverture générale et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.</li> <li>- Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.</li> </ul>

**ARTICLE 3 :** Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPECES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2020 à 8 heures	31 mars 2021 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2020 à 8 heures	15 janvier 2021 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2020 ----- 15 mai 2021 (réouverture)	15 janvier 2021 au soir ----- 30 juin 2021	Article R.424-5 du code de l'environnement

**ARTICLE 4 :** la chasse au vol est ouverte à compter du 13 septembre 2020 jusqu'au 28 février 2021, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

**ARTICLE 5 :** En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent visible permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Tous les cahiers de battue d'une campagne doivent être conservés pendant sa durée.

**ARTICLE 6 :** En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

**ARTICLE 7 :** Le renard peut-être tiré avant l'ouverture générale, à partir du 7 juin 2020, dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

**ARTICLE 8 :** La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

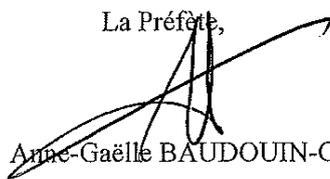
**ARTICLE 9 :** Toutes les bécasses des bois prélevées doivent être marquées ou enregistrées, en temps réel et préalablement à leur transport, par le chasseur avec un des deux dispositifs de marquage qu'il aura choisi en début de saison : soit le carnet de prélèvement mis à la disposition des chasseurs par la fédération départementale des chasseurs, soit l'application mobile « chassadapt » mise à leur disposition par la fédération nationale des chasseurs.

Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2021.

**ARTICLE 10** : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'agence interdépartementale Montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le, **25 MAI 2020**

La Préfète,

  
Anne-Gaëlle BAUDOUTIN-CLERC

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ANNEXE N°2 (révisée annuellement) :

UG	SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	COMMUNES
LIMAGNE NORD/CENTRE/SUD	1	04/10	15/11	Jeudi, samedi et dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, Effiat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clement de Regnat, St Genes du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Cerfs
	2	11/10	15/11	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Chambaron-sur-Morge, Chateaugay, Clerlande, Davayat, Gimeaux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
	4	20/09	01/11	Jeudi et dimanche	Beaumont les Randan, Luzillat, Maringues, St André le Coq, St Denis Combarnazat, St Ignat, Surat, Thuret
	5	20/09	22/11	Jeudi et dimanche	Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Artière, Lussat-Lignat, Malintrat, St Beauzire, St Laure
	6	18/10	15/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beauregard l'Evêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Cournon, Espirat, La Roche Noire, Lempdes, Mirefleurs, Moissat, Mur sur Allier, Pérignat es Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnet es Allier, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
	7	17/10	18/10	Samedi et dimanche	Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Nohanent
	8	18/10	15/11	Jeudi, samedi et dimanche	Authizat, Corent, La Sauvetat, Le Cendre, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton
	9	17/10	22/11	Samedi et dimanche	Chadeleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Yvoine
	10	20/09	22/11	Jeudi, samedi et dimanche	Aulhat-Flat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Charignat, Usson, Varennes sur Usson
	11	17/10	22/11	Jeudi, samedi et dimanche	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, St Cirgues sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
	12	20/09	22/11	Jeudi, samedi et dimanche	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel
	LEZOUXCOURPIERE	4 NORD	04/10	01/11	Uniquement le dimanche
4 SUD		04/10	01/11	Uniquement le dimanche	Bongheat, Bort l'Etang, Courpière, Egliseeneuve près Billom, Glaine Montaigut, Néronde sur Dore, Neuville, Peschadoires, Ravel, St Flour, St Jean d'Heurs, Sauviat, Sermentizon, Trezioux

